



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 8927

Texte de la question

M. Aloys Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le délicat problème de l'intégration qui est faite actuellement des dons de lait dans le cadre des quotas laitiers. Actuellement la Commission européenne, pour éviter les fraudes, interprète strictement le règlement d'application de la commission no 536-93 du 9 mars 1993 dans son article 1er et qui explique que : « on entend quantité de lait commercialisée dans un Etat membre toute quantité lait et équivalent lait, toute quantité qui quitte une exploitation située dans cet Etat membre ». Retenant cette définition en terme de flux, la Commission estime que les dons de lait font partie des quotas laitiers. Aujourd'hui une estimation évalue à 7 000 tonnes par an les dons de lait attribués par les producteurs français dans une approche de solidarité ou pour des causes humanitaires. Il lui demande si le Gouvernement peut intervenir pour obtenir de la Commission une interprétation plus favorable, et éventuellement pour que soit pris un règlement communautaire qui préciserait le régime juridique de ces dons.

Texte de la réponse

La réglementation communautaire prévoit de comptabiliser l'ensemble des quantités de lait ou d'équivalent lait qui quittent l'exploitation agricole au titre de la maîtrise de la production laitière. Les cessions de lait aux organisations caritatives sont donc concernées également, même si elles ne donnent pas lieu à un échange marchand. Néanmoins cette disposition n'est pas nouvelle : elle figurait déjà dans le régime antérieur à celui instauré par les règlements no 3950/92 du Conseil et 536/93 de la Commission. Parallèlement, la Communauté a mis en place des mesures d'accès privilégié aux stocks publics pour les personnes les plus démunies. A titre d'exemple, lors de la campagne 1992/1993, les cessions ont porté en France sur 56 tonnes de beurre et 5 220 tonnes de lait écrémé en poudre dans le cadre de ce programme conduit avec la Croix rouge, les Restaurants du cœur, la Fédération des banques alimentaires et le Secours populaire. Ces dispositions sont reconduites pour la campagne en cours. Un dispositif analogue prévoit l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et collectivités sans but lucratif, dispositif qui concerne les associations caritatives mais s'adresse aussi plus largement aux établissements d'enseignement, aux établissements hospitaliers et aux maisons de retraite. En France, en 1992, la quantité aidée dans le cadre de ce dispositif s'est élevée à 10 500 tonnes de beurre. En outre, un certain nombre d'agriculteurs souhaitent effectuer des dons de lait auprès d'organisations caritatives situées dans leur région de production. Afin de ne pas décourager ces gestes de générosité, le Gouvernement français a demandé à la Commission des Communautés européennes une modification de la réglementation communautaire visant à exonérer du prélèvement supplémentaire les dons de lait effectués directement par les producteurs.

Données clés

Auteur : [M. Geoffroy Aloys](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8927

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4310

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2457